Minute N°/ 1222

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

RG :03/01475

Ordonnance rendue le **23 Décembre 2003**

Par GARBIT Pierre, Président du Tribunal
Assisté de GIANFIORI-NEGREL Stéphanie, Greffier

DEMANDERESSE

Madame F. épouse R

représentée par Me Thierry CHOPIN, avocat au barreau de CARCASSONNE

DEFENDEURS

S.A.R.L. GANDI, dont le siège social est sis Notre dame de nazareth N°38 - 75003 PARIS

représentée par Me LIVORY, avocat au barreau de Paris,

Madame D

représentée par Me Nassos Marcel CATSICALIS, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Monsieur G

représenté par Me Serge TAVITIAN, avocat au barreau de MARSEILLE

Le 23/12/03

Grosse délivrée à :Me LIVORY

Copie délivrée à :Me CHOPIN
Me CATSICALIS
Me TAVITIAN

OBJET DE LA DEMANDE

Par actes séparés des 1er et 3 octobre 2003, **Madame R** a fait assigner, en référé, la SARL GANDI, Madame D et Monsieur G , pour voir sur le fondement de l'article L 716-6 du Code de la Propriété Intellectuelle:

- Constater qu'elle est la seule propriétaire de la marque CARIMPEX;
- Dire que les défendeurs ne pourront plus utiliser la marque CARIMPEX à peine d'une astreinte quotidienne de 1 000€ à compter de la décision à intervenir;
- Condamner les défendeurs à lui payer 1 500€ sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Madame R expose qu'elle a crée la société CARIMPEX, le 19 décembre 2002 dont l'objet social est notamment les transactions de véhicules automobiles et de motocycles sur Internet, que le même jour, la marque CARIMPEX a été enregistrée auprès de l'INPI à sa demande, que le 22 décembre 2002, son conseil a été informé que Monsieur G faisait une utilisation illicite de la marque CARIMPEX sur Internet et qu'il a demandé à la société GANDI qui héberge le site *CARIMPEX.com* de faire cesser cette situation et que le 14 février 2003, la société GANDI l'a informé qu'elle suivrait les directives formulées par une décision judiciaire;

Madame R ajoute qu'il a été constaté par huissier de justice, le 14 avril 2003, que la connexion sur le site *WWW CARIMPEX.COM* renvoie sur le site *Le Mandataire. Com*, géré par Madame D , qu'elle a saisi le Tribunal de Grande Instance d' Aix- en- Provence d 'une action en contrefaçon les 30 avril et 17 juin 2003 et qu'elle est recevable et fondée à agir devant le juge des référés, en application de l'article L716-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, le bref délai étant respecté;

Madame R. ne conteste pas que Monsieur G. a exploité un site Internet sous le nom de domaine *CARIMPEX.COM* lorsqu'il était inscrit en nom propre au registre du commerce et des sociétés, mais elle soutient que Monsieur G a fait apport de ce site et du nom de domaine *CARIMPEX.COM* à la société CARTOP, créée avec Monsieur R. et que depuis seule la société CARTOP est propriétaire du nom de domaine par transfert, Monsieur G. , salarié de CARTOP n'étant devenu qu'un simple contact administratif: elle allègue que Monsieur G. est d'autant plus conscient du fait qu'il n'a plus le droit sur le nom CARIMPEX puisqu'il l'exploite par le biais de *Le Mandataire.com*, qu'à la suite du licenciement de Monsieur G. , CARIMPEX n'avait plus de propriétaire.

La société GANDI a conclu à l'irrecevabilité des prétentions de Madame R. qui n'ont pas été introduites à bref délai; subsidiairement, elle sollicite le débouté des dites demandes en rappelant qu'elle n'a pour fonctions celle d'une unité d'enregistrement du nom de domaine, qu'elle n'est pas l'hébergeur du site; elle rappelle qu'elle se conformera à la décision qui sera rendue; enfin elle réclame la somme de 3 000€ à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 2 500€ en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Madame D **et Monsieur G.** ont conclu, chacun, par une argumentation identique, à l'irrecevabilité et au débouté des demandes de Madame R et à la condamnation de celle-ci à leur payer à chacun la somme de 1 000€ sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Monsieur G. a, par ailleurs, formulé une demande reconventionnelle aux fins de voir condamner Madame R à restituer, sous astreinte de 1 000€ par jour de retard les noms de domaines *CARIMPEX.FR* et *CARIMPEX.NET*.

Monsieur G et Madame D arguent de l'irrecevabilité de la demande pour n'avoir pas été introduite à bref délai; ils font valoir que Monsieur G. a déposé le nom de domaine CARIMPEX auprès de la société GANDI le 12 janvier 1999 alors que la date du dépôt de la marque est du 19 décembre 2002, que l'antériorité du dépôt du nom du domaine prime le dépôt de la marque;

Monsieur G. allègue du droit d'auteur du nom pour solliciter la restitution des noms de domaines *CARIMPEX.FR* et *CARIMPEX.NET*

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la fin de non recevoir de l'action

Attendu qu'en vertu de l'article L716-6 du Code de la Propriété Intellectuelle lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire de la marque;

Que l'alinéa 2 dudit article soumet l'admission d'une telle demande aux conditions d'une part que l'action au fond apparaisse sérieuse et d'autre part que cette action ait été engagée dans un bref délai à compter du jour où le propriétaire de la marque a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée;

Attendu qu'en l'espèce, les pièces versées aux débats établissent que Monsieur G exploitait un site Internet au nom de *CARIMPEX.COM* dés 1999 dans le cadre de son activité commerciale de vente de véhicules automobiles, qu'il a cessé cette activité et a été engagé en octobre 2002 par la société CARTOP à laquelle, selon ses propres déclarations il a apporté son site *CARIMPEX.COM*;

Qu'il convient d'observer que l'un des deux associés de la société CARTOP est Monsieur R , membre de la famille de Madame R , demanderesse,

Que la société CARTOP a essayé vainement par voie judiciaire d'évincer Monsieur R de la gérance pour le remplacer par Monsieur G. ;

Que Monsieur R est aussi associé de la SARL CARIMPEX créée le 19

décembre 2002;

Attendu que ces éléments de fait révèlent que Madame R avait connaissance de l'usage du site CARIMPEX.COM avant la création de la société et de la marque CARIMPEX , qu'à tout le moins ainsi qu'elle le reconnaît dans ses propres écritures, elle en a eu connaissance dés le 22 décembre 2002;

Attendu que pour apprécier le bref délai pour agir en vertu de l'article L716-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, il y a lieu de prendre en considération la date de cette connaissance, et en l'occurrence la date la plus favorable qui doit être retenue est le 22 décembre 2002, par rapport à celle de la saisine de la présente juridiction, peu importe les avatars de procédure intermédiaires telles l'instance en référé devant le Tribunal de Commerce de Carcassonne et celle initiée irrégulièrement le 30 avril 2003 devant la présente juridiction;

Or, Attendu que force est de constater qu'entre le 22 décembre 2002 et le déclenchement de la présente instance les 1er et 3 octobre 2003 s'est écoulé un délai de plus de neuf mois alors que l'instance au fond avait été initiée le 30 avril 2003, ainsi il n'a pas été satisfait au bref délai imposé par le législateur, et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'action au fond apparaît sérieuse, seconde condition cumulative nécessaire, Madame R doit être déclarée irrecevable en son action.

2) Sur la demande reconventionnelle de Monsieur G

Attendu que Monsieur G. sollicite la restitution des noms de domaines *CARIMPEX.FR* et *CARIMPEX. NET*, que cette demande ne peut être accueillie puisqu'elle est aussi soumise aux dispositions sus visées du Code de la Propriété Intellectuelle et que Monsieur G. n'administre pas la preuve qu'il a saisi la juridiction du fond d'une telle action ne serait-ce qu'à titre reconventionnel, en outre, une telle demande ne peut aboutir en référé, seules l'interdiction de la poursuite des actes argués de contrefaçon ou la poursuite de ces actes avec constitution de garanties pouvant être ordonnées en la forme des référés.

3) Sur les demandes de la société GANDI

Attendu que manifestement la société GANDI a été, à tort, attrait en justice puisque cette société n'est pas l'hébergeur du site mais l'unité d'enregistrement de noms de domaine et qu'elle n'a aucun pouvoir d'appréciation de la validité des dits noms de domaines;

Attendu que bien qu'informée tant avant la procédure, qu'au cours du précédent référé initié en même temps que la procédure au fond, Madame R , qui n'apporte aucun élément contraire aux allégations de la société GANDI, a , à nouveau, assigné la société GANDI, qu'une telle attitude constitue un abus de procédure et justifie l'allocation d'une indemnité provisionnelle de 2 000€ à la société GANDI;

4) Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Attendu qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la société GANDI les frais irrépétibles par elle engagés, Madame R lui versera à ce titre, 2 000€, en revanche, l'équité commande de laisser de tels frais à la charge de chacune des autres parties.

PAR CES MOTIFS

STATUANT, publiquement, par ordonnance Contradictoire et en premier ressort ;

Vu l'alinéa 2 de l'article L716-6 du Code de la Propriété Intellectuelle.

DECLARONS irrecevable pour non respect du bref délai de l'action en contrefaçon introduite par Madame R , dirigée à l'encontre de la société GANDI, Madame D et de Monsieur G ;

DECLARONS irrecevable et mal fondée la demande en restitution des noms de domaine *CARIMPEX.FR* et *CARIMPEX.NET* introduite par Monsieur G et dirigée à l'encontre de Madame R ;

CONDAMNONS Madame R à payer à la société GANDI:
- la somme de 2 000€ à titre de dommages-intérêts provisionnels pour abus de procédure;
- la somme de 2 000€ en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

DEBOUTONS Madame R , Monsieur GAUDRY et Madame D de leur demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

CONDAMNONS Madame R aux entiers dépens.

AINSI FAIT ET PRONONCE CE JOUR

LE GREFFIER, **LE PRESIDENT,**